

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 162

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 33

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« XI. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 5211-5-1, le montant : « 4 580 euros », est remplacé par le montant : « 5 580 euros » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5123-5, le montant : « 4 600 euros » est remplacé par le montant : « 5 600 euros ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter à 5 600 euros le plafond du montant des droits versés par les entreprises pharmaceutiques à la Haute autorité de santé au titre de l'évaluation menée par la commission de la transparence et à 5 580 euros le plafond du montant des droits versés au titre des évaluations menées par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé.